

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 153/2024**

**not. 6080/23/CD, not. 6585/23/CC et not. 10567/23/CC**

2 x ex.p.  
4 x i.c.  
1xconf./rest.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

dans les causes du Ministère Public contre

**1) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie), alias **PERSONNE2.),** alias **PERSONNE3.),** né le DATE2.), alias **PERSONNE4.),** né le DATE3.), alias **PERSONNE5.),** né le DATE3.),  
demeurant à B-ADRESSE2.),  
ayant élu domicile auprès de Maître Philippe STROESSER

**2) PERSONNE6.),**  
né le DATE4.) à ADRESSE3.) (Tunisie),  
demeurant à F-ADRESSE4.),  
actuellement sous contrôle judiciaire et ayant élu domicile auprès de Maître Philippe STROESSER

**- p r é v e n u s -**

**F A I T S :**

Par citation du **25 octobre 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis PERSONNE1.) et PERSONNE6.) de comparaître à l'audience publique du **7 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**infractions aux articles 196, 197, 198, 199 bis et 231 du Code pénal.**

Par citation du **25 octobre 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis PERSONNE6.) de comparaître à l'audience publique du **7 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**Circulation- défaut de permis conduire valable.**

Par citation du **25 octobre 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du **7 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**Circulation- défaut de permis conduire valable.**

A l'audience publique du 7 décembre 2023, Maître David SCHETTGEN, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE6.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Claude HIRSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendu en son réquisitoire.

Maître David SCHETTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE6.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**LE JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu les trois citations du 25 octobre 2023 régulièrement notifiées aux prévenus.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 6080/23/CD, 6585/23/CC et 10567/23/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Aux termes des citations à prévenus, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public **reproche à PERSONNE1.) :**

Not. 6080/23/CD

*Comme auteur, co-auteur ou complice,*

A. *entre mai et juillet 2021, sinon à une date non autrement déterminée mais non prescrite, en France (article 5-1 du code de procédure pénale), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 199 bis du code pénal, d'avoir acheté, vendu, acquis ou cédé même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse,*

*en l'espèce, d'avoir acheté*

- *le permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.),*
- *une carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) ;*

*B. le 8 février 2023, vers 11.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément à ADRESSE6.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

*C. le 10 février 2023, aux alentours de midi, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE7.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) et de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

*D. le 6 septembre 2021 et le 4 octobre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au « Bierger-Center » à L-ADRESSE8.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;*

*E. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage*

*- de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée*

- dans le cadre des contrats conclus avec SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.), SOCIETE3.) SA (contrat de travail daté du 26 juillet 2022), SOCIETE4.) SARL-S et SOCIETE5.) SARL (contrat daté du 19 novembre 2022,*
- ainsi que dans le cadre de sa demande en obtention d'une autorisation d'établissement et de sa demande d'ouverture d'un compte auprès de SOCIETE6.),*

*- de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) et du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) en les présentant à SOCIETE7.) ;*

*F. le 19 novembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*I. en infraction à l'article 196 du code pénal, d'avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, disposition, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir commis un faux en écritures privées en indiquant sinon en faisant indiquer sur le « contrat de services de livraison » daté du 19 novembre 2022 et conclu avec SOCIETE5.) SARL le numéro de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) ;*

*II. en infraction à l'article 197 du code pénal, d'avoir fait usage d'un faux*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux visé ci-dessus sub F.I. en le remettant à SOCIETE5.) SARL ;*

Not. 10567/23/CC

*Comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*a) le 8 février 2023, vers 12.20 heures, à ADRESSE6.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.*

*b) le 10 février 2023, vers 11.50 heures, à ADRESSE9.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.*

**et reproche à PERSONNE6.) :**

Not. 6080/23/CD

*Comme auteur, co-auteur ou complice,*

*A. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE10.), sinon à l'étranger (article 5-1 du code de procédure pénale), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 199 bis du code pénal, d'avoir acheté, vendu, acquis ou cédé même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse,*

*en l'espèce, d'avoir acheté*

- le permis de conduire grec n° NUMERO3.) au nom de PERSONNE8.),*
- la carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) ;*

*B. le 10 février 2023, vers 10.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE11.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO3.) au nom de PERSONNE8.) et de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

C. le 10 novembre 2021 et le 12 avril 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au « Bierger-Center » à L-ADRESSE8.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,

en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,

en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;

D. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,

en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un passeport, d'une demande de passeport, d'un certificat de nationalité, d'une carte d'identité, d'un livret ou de tout autre papier de légitimation, d'un permis de chasse ou de pêche, d'un permis de conduire, d'un port d'arme, d'une autorisation de commerce, d'embauche ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère fabriqués, contrefaits, falsifiés ou altérés,

en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée

- dans le cadre des contrats conclus avec

- SOCIETE1.) SA,
- SOCIETE8.) SA (contrat de travail du 18 novembre 2022),
- SOCIETE9.) SARL,

- ainsi que dans le cadre de sa demande en obtention d'une autorisation d'établissement,

- le 23 septembre 2022 auprès du notaire Karine REUTER ;

Not. 6585/23/CC

Comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10 février 2023, vers 10.10 heures, à ADRESSE12.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

### **Les faits :**

Les éléments des dossiers répressifs ainsi que les débats menés à l'audience publique, à laquelle les prévenus étaient représentés par leur mandataire, ont permis d'établir les faits suivants :

Le 10 février 2023, vers 10.10 heures, une patrouille de police a contrôlé un véhicule dans l'ADRESSE13.) à ADRESSE14.). Le conducteur de ce véhicule, PERSONNE6.), a exhibé un permis de conduire grec et une carte d'identité grecque. Lors de la vérification de ces documents, les policiers ont relevé des indices permettant de mettre en doute l'authenticité de ces documents, de sorte qu'ils les ont soumis à l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport – Section Expertise Documents, laquelle a confirmé, après analyse, qu'il s'agissait de faux intégraux.

Sur le chemin de retour de l'aéroport vers leurs locaux, les policiers qui avaient contrôlé PERSONNE6.), ont croisé PERSONNE1.) qui circulait à bord d'un véhicule Ford Focus immatriculé NUMERO5.) (L) à la sortie du tunnel ADRESSE15.). Les policiers se sont alors souvenus qu'ils avaient contrôlé PERSONNE1.) deux jours plus tôt, le 8 février 2023, dans la ADRESSE16.) à ADRESSE5.), ceci dans le cadre d'une contravention au Code de la route. Ils se sont par ailleurs souvenus que lors de ce contrôle, PERSONNE1.) avait présenté un permis de conduire grec, similaire au faux permis de conduire grec présenté par PERSONNE6.). Les policiers ont alors décidé d'intercepter PERSONNE1.) et de reconstruire ses papiers. Lors de ce contrôle il s'est avéré que le permis de conduire grec et la carte d'identité grecque par lui exhibés présentaient les mêmes caractéristiques que les faux documents exhibés par PERSONNE6.). L'Unité Centrale de Police à l'Aéroport – Section Expertise Documents a confirmé qu'il s'agissait également de faux intégraux.

Les premières vérifications des policiers ont permis de déterminer que PERSONNE1.) a été affilié au Centre commun de la sécurité sociale depuis le 31 août 2021 et PERSONNE6.) depuis le 26 novembre 2021.

Lors de leurs interrogatoires respectifs, après leurs arrestations en flagrant délit, les deux prévenus ont été en aveu d'avoir acquis les cartes d'identité et permis de conduire, dont ils savaient qu'il s'agissait de faux, et de les avoir utilisés à de multiples reprises dans le cadre de démarches administratives, de relations de travail ou de contrôles policiers.

Les devoirs posés en cours d'instruction - notamment les perquisitions auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et des sociétés SOCIETE10.), SOCIETE3.) et SOCIETE11.) et l'exploitation des téléphones saisis - ont permis de mettre en évidence une multitude d'usages des faux permis et fausses cartes d'identité par chacun des prévenus, dont les détails se trouvent consignés au rapport n° SPJ/2023/128724.25/LUJO du 1<sup>er</sup> mars 2023 du Service de police judiciaire, Section criminalité organisée.

Lors de leurs comparutions respectives devant le Juge d'instruction les deux prévenus ont maintenu leurs aveux tant quant à l'acquisition en connaissance de cause des faux permis de conduire et fausses cartes d'identité, que quant aux usages qu'ils en ont fait.

Ainsi, PERSONNE6.) a avoué l'acquisition du faux permis de conduire grec portant le numéro NUMERO6.) et de la fausse carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO4.) auprès d'une personne avec laquelle il est entré en contact via le réseau social « Facebook ». Il aurait payé 150 euros pour les deux documents qui lui auraient été transmis par voie postale à son adresse à ADRESSE10.). Outre l'usage du faux permis de conduire et de la fausse carte d'identité lors du contrôle policier du 10 février 2023, PERSONNE6.) a avoué l'usage des faux documents dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, auprès des sociétés SOCIETE10.), SOCIETE8.) et SOCIETE9.), auprès du Ministère des classes moyennes et auprès d'un notaire.

PERSONNE1.) a avoué l'acquisition, autour du mois de mai 2021, du faux permis grec portant le numéro NUMERO7.) et la fausse carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO2.) qui aurait eu lieu à ADRESSE17.), contre paiement d'une somme de 400 ou 500 euros. Outre l'usage du faux permis de conduire et de la fausse carte d'identité lors des contrôles policiers des 8 et 10 février 2023, PERSONNE1.) a avoué l'usage des faux documents auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ, auprès des sociétés SOCIETE10.), SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), de même qu'auprès du Ministère des classes moyennes, auprès de SOCIETE6.) et auprès de SOCIETE7.).

Lors de l'audience publique du 7 décembre 2023, le mandataire des deux prévenus, qui les représentait, a déclaré que les deux prévenus maintenaient intégralement leurs aveux.

### **La compétence du Tribunal de céans**

- Compétence internationale

Au vu des circonstances de lieu de commission de certaines des infractions reprochées aux prévenus, notamment les infractions à l'article 199bis du Code pénal, et en considération du principe suivant lequel, en matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies (R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1, n° 362), le Tribunal est amené à se prononcer sur la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par les articles 3 - qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité - et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

L'article 4 du Code pénal instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.* ». Ces exceptions sont reprises aux articles 5, 5-1, 5-2 et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale, tels que modifiés, pour certains, par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale et par la loi du 17 décembre 2021 portant modification notamment du Code de procédure pénale, lois d'application immédiate en leurs dispositions relatives à la compétence.

L'article 5-1 du Code de procédure pénale dispose que : « *Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de ADRESSE5.), de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199 bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324 ter, 348, 368 à 384, 389, 409 bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de ADRESSE5.), bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.* ».

En l'espèce, les acquisitions des faux permis de conduire et des fausses cartes d'identité reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE6.), à supposer les infractions établies, constituent des infractions à l'article 199bis du Code pénal.

PERSONNE1.) et à PERSONNE6.) sont tous deux à considérer, aux termes de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, comme étrangers trouvés au Grand-Duché de Luxembourg, ces derniers étant tunisiens et ayant été interpellés au Grand-Duché de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE14.).

Il s'ensuit que le Tribunal est compétent pour connaître de l'intégralité des faits reprochés à PERSONNE1.) et à PERSONNE6.), y compris ceux ayant eu lieu en France, sinon ailleurs à l'étranger, en vertu des dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

- Compétence du Tribunal siégeant en formation collégiale

Par ailleurs, le Tribunal correctionnel composé de trois juges est compétent en application de l'article 179 (4) du Code de procédure pénale pour connaître des infractions au Code de la route reprochées tant à PERSONNE1.), qu'à PERSONNE6.), si comme en l'espèce, il existe, entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits, un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

### **En droit :**

#### I. Quant aux infractions d'acquisition des faux permis de conduire et fausses cartes d'identité

Le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Pour constituer le délit d'acquisition illicite d'un document officiel sanctionné par l'article 199bis du Code pénal, il faut que l'acquéreur ait eu l'intention d'acquérir un faux en écritures défini par l'un des articles 194 à 196 du Code pénal, respectivement par l'article 198 du même code, à titre onéreux ou gratuit, soit pour en devenir propriétaire, soit pour en faire un trafic ou un usage abusif ou frauduleux (Cour d'appel, 24 juin 1977, Pas.24, p.17).

L'existence d'un faux en écritures requiert une écriture prévue par la loi pénale et une altération de la vérité.

#### 1. L'écrit protégé

Un écrit est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie en vertu de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité.

En l'espèce, les permis de conduire grecs et les cartes d'identité grecques présentés respectivement par PERSONNE1.) et par PERSONNE6.) aux agents de police, tout comme à leurs interlocuteurs publics et privés, constituent des documents officiels, de sorte qu'il y a bien une écriture protégée par la loi pénale.

## 2. L'altération de la vérité

Il y a lieu de rappeler qu'il y a altération au sens de l'article 198 du Code pénal, dès qu'un document officiel est modifié par un tiers, qui n'a pas autorité pour ce faire, indépendamment de la nature de cette modification. L'article 198 du Code pénal protège, en effet, la foi qui est due aux documents officiels en prohibant toute altération de la vérité.

Il appert des deux rapports d'analyse de la police, Unité Centrale de Police à l'Aéroport – Section Expertise Documents, du 10 février 2023, annexés au procès-verbal n° JDA 128724-1/2023 du 10 février 2023 du Service de police judiciaire, Section criminalité organisée, que les quatre documents en question constituent des faux intégraux, de sorte qu'il y a altération de la vérité telle qu'exigée par l'article 198 du Code pénal.

## 3. L'intention d'acquisition

Il ressort des déclarations des deux prévenus, tant devant les agents de police, qu'à deux reprises devant le Juge d'instruction, déclarations maintenues à l'audience publique, qu'ils avaient tous deux connaissance du fait qu'il ne pourraient pas travailler au Grand-Duché de Luxembourg avec leurs documents d'identité tunisiens, sans auparavant obtenir les autorisations nécessaires, mais sans garantie de les obtenir.

Il ne fait dès lors pas de doute que tant PERSONNE1.), que PERSONNE6.) se sont procurés les permis de conduire grecs et les cartes d'identité grecques, en sachant pertinemment qu'il s'agissait de faux et dans l'intention de s'en servir de façon frauduleuse, notamment afin de pouvoir les exhiber pour s'établir au ADRESSE5.) et pouvoir y prendre un emploi rémunéré, sans être titulaires des autorisations pourtant nécessaires en tant que ressortissants d'un pays tiers à l'Union Européenne. De même, les faux permis de conduire ont été acquis afin de pouvoir conduire au ADRESSE5.) et de pouvoir justifier ce droit en cas de contrôle policier.

Chacun des deux prévenus est partant à retenir dans les liens de la prévention d'acquisition d'un faux permis de conduire grec et d'une fausse carte d'identité grecque, leur reprochée sub  $\alpha$ .A. et  $\beta$ .A. par le Ministère Public.

## II. Quant aux infractions d'usage des faux permis de conduire et fausses cartes d'identité

L'infraction d'usage de faux papiers officiels - en l'occurrence de faux permis de conduire et de fausse carte d'identité - telle que prévue à l'article 198 du Code pénal suppose la réunion de cinq éléments constitutifs :

- 1) une écriture protégée au sens de l'article 198 du Code pénal,
- 2) une altération de la vérité,
- 3) une intention frauduleuse,
- 4) un préjudice ou une possibilité de préjudice,
- 5) l'usage du faux.

Quant aux points 1) à 2), ces éléments constitutifs sont établis au regard des développements qui précèdent ci-dessus sub I..

Quant au point 3), l'intention frauduleuse est établie en soi par le fait d'avoir remis le permis de conduire aux administrations, employeurs et agents de police, tout en sachant pertinemment qu'il s'agissait de faux documents, dans l'espoir de duper les administrations, employeurs et la police, étant donné que les prévenus étaient en réalité soumis à d'autres obligations pour se déclarer, travailler ou pour conduire, alors qu'ils sont ressortissants d'un État tiers.

Quant au point 4), il y a lieu de relever que pour constituer un faux punissable, l'altération dans un écrit doit avoir causé ou avoir pu causer un préjudice.

Le préjudice peut être matériel ou moral et affecter soit un intérêt collectif ou public, soit un intérêt individuel ou privé.

En l'espèce, la possibilité d'un préjudice est donnée, puisqu'il existe un intérêt public à ce que les documents émis par des autorités officielles ne soient pas faussés, afin que la foi publique qui doit leur être accordée ne soit pas ébranlée.

Quant à l'usage (point 5)), il est constant en cause que PERSONNE1.) a délibérément montré la carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO2.) au « Bierger-Center » de la Ville de Luxembourg, pour s'y déclarer le 6 septembre 2021 et pour déclarer son départ le 4 octobre 2022. Il a de même exhibé cette même fausse carte d'identité dans le cadre de ses relations avec les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE6.) et dans le cadre de sa demande d'autorisation d'établissement. Il a encore exhibé cette fausse carte d'identité ensemble avec le faux permis de conduire grec portant le numéro NUMERO7.) à SOCIETE7.) et lors du contrôle de police du 8 février 2023 et a enfin exhibé le faux permis de conduire lors du contrôle de police du 10 février 2023.

Pour ce qui est de l'usage des faux documents par PERSONNE6.), il est établi que celui-ci a délibérément montré la carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO4.) au « Bierger-Center » de la Ville de Luxembourg, pour s'y déclarer le 10 novembre 2021 et pour déclarer son départ le 12 avril 2022. Il a de même exhibé cette même fausse carte d'identité dans le cadre de ses relations avec les sociétés SOCIETE10.), SOCIETE8.) et SOCIETE9.) et dans le cadre de sa demande d'autorisation d'établissement. Il a encore exhibé cette fausse carte d'identité lors d'une entrevue avec le notaire Karine REUTER le 23 septembre 2022. Il a également exhibé cette fausse carte d'identité ensemble avec le faux permis de conduire grec portant le numéro NUMERO6.) lors du contrôle de police du 10 février 2023.

Tous les éléments constitutifs de l'infraction d'usage de faux libellée sub  $\alpha$ .B. à E. et sub  $\beta$ .B. à D. par le Ministère Public sont dès lors établis tant dans le chef de PERSONNE1.) que dans le chef de PERSONNE6.), de sorte qu'il y a lieu de les retenir tous deux dans les liens de cette prévention.

### III. Quant aux infractions de faux et d'usage d'un faux en écritures privées

Le Ministère Public reproche encore au prévenu PERSONNE1.) d'avoir commis un faux intellectuel en écritures privées dans le cadre de sa relation contractuelle avec la société SOCIETE5.) S.à r.l. en indiquant ou en faisant indiquer le numéro de sa fausse carte d'identité grecque (NUMERO2.)) dans le contrat de services de livraison du 19 septembre 2022 et d'avoir fait usage dudit faux en le remettant à la société.

Les infractions de faux et d'usage de faux supposent la réunion de cinq éléments constitutifs :

- 1) une écriture prévue par la loi pénale,
- 2) une altération de la vérité,
- 3) une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- 4) un préjudice ou une possibilité de préjudice,
- 5) un usage de l'acte de falsification susceptible de pouvoir causer un préjudice.

1) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. belge, 8 janvier 1940, P 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Le « contrat de services de livraison » renseigne le numéro de la carte d'identité de la partie cocontractante PERSONNE1.), alors qu'il est constant en cause que cette carte d'identité dont le numéro est renseigné (NUMERO2.)) est une fausse carte d'identité. Cette inscription au contrat est censée faire preuve de l'identité du cocontractant, de sorte que le contrat en question est une écriture privée prévue par la loi.

2) Il est à ce sujet admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence belge, le droit pénal belge étant sur ce point identique au droit pénal luxembourgeois, que : « *Le mot altération comprend non seulement les modifications matérielles d'une écriture vraie, mais également les altérations par fausses déclarations ou suppositions de personnes, par commission comme par omission, ainsi que des renseignements incomplets et les dissimulations* » (SPREUTELS, ROGGEN et ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruxelles Bruylant, 2005, p. 213). La punissabilité du faux intellectuel en matière d'actes privés trouve, dès lors, une assise suffisante dans le texte de l'article 196 du Code pénal.

La Cour de cassation luxembourgeoise s'est d'ailleurs également prononcée dans ce sens par un arrêt du 2 février 2006 (n° 13/2006 pénal, numéro NUMERO8.) du registre), en retenant la qualification de faux d'un acte privé alors même que ce faux était purement intellectuel. Il s'agissait d'un pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel du 14 juin 2005, qui avait retenu comme faux en écritures le fait pour un directeur de banque de donner instruction à ses employés de signer, en leur qualité d'administrateurs de sociétés domiciliées auprès de la banque et y détenant des comptes, des actes de nantissement en leur faisant croire, contrairement à la vérité, qu'en apposant leur signature, ils exécuteraient les ordres des bénéficiaires économiques de la société titulaire du compte (cf. jugement n° 1670/2023 du 13 juillet 2023, TAL XVIe chambre).

Il y a dès lors lieu de retenir qu'il y a eu en l'espèce altération de la vérité.

3) L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Nouvelles de droit pénal, T II, n°1606).

En l'espèce, PERSONNE1.) a altéré les données du contrat, afin d'en faciliter la conclusion et d'éviter de devoir entamer des démarches supplémentaires, au résultat incertain, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires en raison de son statut de ressortissant d'un État tiers à l'Union Européenne. Il s'est donc procuré un avantage illicite.

PERSONNE1.) savait qu'en utilisant les données de la fausse carte d'identité grecque par lui acquise et en signant le contrat les indiquant, il induisait son cocontractant et tout tiers en erreur.

Le prévenu PERSONNE1.) a donc agi dans une intention frauduleuse.

4) Il peut également être retenu qu'un préjudice possible a été causé tant à la société SOCIETE5.), qu'à tout tiers en relation avec PERSONNE1.) ou ladite société, alors que le faux intellectuel fabriqué par le prévenu ou qu'il a laissé être dressé sans révéler la réalité, était destiné à faussement attester d'une situation (ressortissant de l'Union Européenne), alors que le prévenu n'était pas dans cette situation.

Tous les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu PERSONNE1.) est convaincu de cette infraction lui reprochée par le Ministère Public.

5) Quant à l'usage de ce faux, il ressort du dossier répressif, ainsi que des aveux de PERSONNE1.), que ce dernier a utilisé l'écrit falsifié en le remettant à son cocontractant, la société SOCIETE5.), afin que ce contrat soit utilisé comme base de la prestation de services de livraison en contrepartie desquels PERSONNE1.) percevait une rémunération.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors convaincu de l'infraction d'usage de faux.

En ce qui concerne l'élément moral, il est requis que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (PERSONNE9.) et PERSONNE10.), Les crimes et les délits du code pénal, T.III no240, p.230-231).

L'élément moral est dès lors caractérisé si le prévenu était au courant et ne pouvait ignorer le caractère frauduleux (Crim. fr. 27 novembre 1978). Suivant la jurisprudence et la doctrine, l'intention frauduleuse peut consister dans la recherche de n'importe quel avantage, même une commodité (Cour d'appel 22 décembre 1980 Ministère Public c/ K.).

L'avantage recherché ne doit pas nécessairement être financier, voire patrimonial. Il peut s'agir de la mise en œuvre d'un droit, réel ou non, que l'auteur veut établir ou voir reconnu, de

l'obtention d'un avantage à caractère moral, et même de l'économie d'un désagrément, comme le fait de se « soustraire à une obligation imposée par la loi (...) » (BOSLY H.-D., DE VALKENEER C., BEERNAERT M.-A. et DILLENBOURG D., LUGENTZ F., « § 2. - Élément moral : le dol spécial » *in* Les infractions – Volume 4, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 142-161).

En l'espèce, il découle des aveux du prévenu lui-même qu'il était parfaitement au courant du caractère frauduleux de ses agissements et que son intention frauduleuse résidait dans la recherche de l'économie de démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations de séjour et de travail requises en tant que ressortissant d'un État tiers à l'Union Européenne se soustrayant ainsi aux obligations qui lui incombaient.

Les éléments constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux en écritures privées libellées sub *α.F.* par le Ministère Public sont dès lors établis dans le chef de PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de ces préventions.

#### IV. Quant aux infractions de défaut de permis de conduire valable

Il ressort du procès-verbal numéro NUMERO9.)/2023 du 10 février 2023 de la Police Grand-ducale, Service régional de police de la route, région Capitale, qu'au moment des contrôles policiers dont il a fait l'objet les 8 et 10 février 2023, le prévenu PERSONNE1.) a exhibé un permis de conduire grec portant le numéro NUMERO7.) qui s'est avéré être un faux intégral.

PERSONNE1.) n'était dès lors pas en possession d'un permis de conduire valable à deux reprises, de sorte qu'il est à retenir dans les liens des préventions libellées à son encontre dans le dossier portant la notice Not. 10567/23/CC.

Il ressort de même du procès-verbal numéro 112/2023 du 10 février 2023 de la Police Grand-ducale, Service régional de police de la route, région Capitale, dressé quant à lui à charge de PERSONNE6.), qu'au moment du contrôle policier du 10 février 2023, ce dernier a exhibé un permis de conduire grec portant le numéro 510843636 qui s'est avéré être un faux intégral.

PERSONNE6.) n'était dès lors pas en possession d'un permis de conduire valable, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de la prévention libellée à son encontre dans le dossier portant la notice Not. 6585/23/CC.

#### **Conclusion**

Au vu des tous les éléments du dossier répressif ensemble les aveux des deux prévenus, PERSONNE1.) et PERSONNE6.), sont ainsi **convaincus** comme suit :

#### **PERSONNE1.) :**

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*A. entre mai et juillet 2021, sinon à une date non autrement déterminée mais non prescrite, en France (article 5-1 du code de procédure pénale),*

*en infraction à l'article 199 bis du code pénal, d'avoir acheté une carte d'identité et un permis de conduire, relevant de la compétence d'une autorité étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir acheté*

- *le permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.),*
- *une carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) ;*

*B. le 8 février 2023, vers 11.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément à ADRESSE6.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'un permis de conduire falsifié, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

*C. le 10 février 2023, aux alentours de midi, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément à ADRESSE7.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'une carte d'identité et d'un permis de conduire falsifiés, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) et de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

*D. le 6 septembre 2021 et le 4 octobre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément au « Bierger-Center » à L-ADRESSE8.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'une carte d'identité et d'un permis de conduire falsifiés, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;*

*E. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'une carte d'identité falsifiée, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage*

- *de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée*

- *dans le cadre des contrats conclus avec SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.), SOCIETE3.) SA (contrat de travail daté du 26 juillet 2022), SOCIETE4.) SARL-S et SOCIETE5.) SARL (contrat daté du 19 novembre 2022,*

- *ainsi que dans le cadre de sa demande en obtention d'une autorisation d'établissement et de sa demande d'ouverture d'un compte auprès de SOCIETE6.),*

*- de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) au nom de PERSONNE7.) et du faux permis de conduire grec n° NUMERO1.) au nom de PERSONNE7.) en les présentant à SOCIETE7.) ;*

*F. le 19 novembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*I. en infraction à l'article 196 du code pénal, d'avoir commis un faux en écritures privées, par fabrication de conventions,*

*en l'espèce, d'avoir commis un faux en écritures privées en indiquant sinon en faisant indiquer sur le « contrat de services de livraison » daté du 19 novembre 2022 et conclu avec SOCIETE5.) SARL le numéro de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO2.) ;*

*II. en infraction à l'article 197 du code pénal, d'avoir fait usage d'un faux,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux visé ci-dessus sub F.I. en le remettant à SOCIETE5.) SARL ;*

*G. comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*a) le 8 février 2023, vers 12.20 heures, à ADRESSE5.), ADRESSE16.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.*

*b) le 10 février 2023, vers 11.50 heures, à ADRESSE9.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

**PERSONNE6.) :**

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*A. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE10.), sinon à l'étranger (article 5-1 du code de procédure pénale), sans préjudice quant à l'exactitude des date, heure et lieux,*

*en infraction à l'article 199 bis du code pénal, d'avoir acheté une carte d'identité et un permis de conduire, relevant de la compétence d'une autorité étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir acheté*

- le permis de conduire grec n° NUMERO3.) au nom de PERSONNE8.),*
- la carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) ;*

*B. le 10 février 2023, vers 10.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément à ADRESSE11.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'une carte d'identité et d'un permis de conduire falsifiés, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire grec n° NUMERO3.) au nom de PERSONNE8.) et de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en l'exhibant dans le cadre d'un contrôle de police ;*

*C. le 10 novembre 2021 et le 12 avril 2022, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et plus précisément au « Bierger-Center » à L-ADRESSE8.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage carte d'identité falsifiée, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée dans le cadre de ses déclarations d'arrivée et de départ auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;*

*D. à une date non autrement déterminée mais non prescrite, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.),*

*en infraction à l'article 198 du code pénal, d'avoir fait usage d'une carte d'identité falsifiée, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,*

*en l'espèce, d'avoir fait usage de la fausse carte d'identité grecque n° NUMERO4.) au nom de PERSONNE8.) en s'identifiant à l'aide de cette carte d'identité falsifiée*

*- dans le cadre des contrats conclus avec*

- SOCIETE1.) SA,*
- SOCIETE8.) SA (contrat de travail du 18 novembre 2022),*
- SOCIETE9.) SARL,*

*- ainsi que dans le cadre de sa demande en obtention d'une autorisation d'établissement,*

*- le 23 septembre 2022 auprès du notaire Karine REUTER ;*

*E. Comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 10 février 2023, vers 10.10 heures, à ADRESSE12.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

### **La peine**

- Considérations communes aux deux prévenus*

Les infractions retenues à charge des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE6.), commises dans une intention et un but délictuel unique, se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

En vertu de l'article 199bis du Code pénal, l'acquisition d'un faux permis et d'une fausse carte d'identité est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 251

à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement. L'usage d'un faux permis et d'une fausse carte d'identité est puni de la même peine au vu de l'article 198 du Code pénal.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux en écritures privées est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 500 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins. L'amende de 500 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal reste obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/13 V).

L'infraction de défaut de permis de conduire valable est sanctionnée suivant article 13. point 13. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. A titre de peine accessoire, la prédite loi prévoit à l'article 13 point 1. une interdiction de conduire allant de 3 mois à 15 ans.

Dans le cas du prévenu PERSONNE1.), la peine la plus lourde est dès lors celle prévue pour les infractions de faux et usage de faux, tandis que pour PERSONNE6.) il s'agit de celle prévue pour l'acquisition et l'usage de faux permis de conduire et carte d'identité.

Le Tribunal souligne que les infractions retenues à charge des deux prévenus revêtent un haut degré de gravité au vu de la confiance que tout interlocuteur de ces personnes doit pouvoir accorder aux documents censés les identifier dans leurs relations administratives et contractuelles, ce qui se traduit d'ailleurs par les peines prévues par le législateur. Il y a par ailleurs lieu de relever que tous deux sont passés à l'acte avec une facilité déconcertante.

Néanmoins, le Tribunal relève aussi que les deux prévenus sont conscients de leurs erreurs et ont exprimé leurs repentir sincère dès l'ingrès et jusqu'à l'audience où ils l'ont fait réitérer par leur mandataire. Par ailleurs, le Tribunal retient également, au titre de circonstance atténuante, le mobile ayant poussé les prévenus à passer à l'acte, à savoir leur volonté d'avoir accès à un marché de l'emploi qui leur était dénié en raison de leur statut de ressortissants d'un État tiers à l'Union Européenne.

- Individualisation des peines

- **PERSONNE1.)**

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte des antécédents judiciaires de **PERSONNE1.)** en matière d'infractions à la circulation routière, et en tenant compte du fait que sont retenus à son encontre 7 infractions ou groupes d'infractions, il y a lieu de le condamner à une peine **d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 750 euros.**

PERSONNE1.), n'ayant pas encore subi à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de l'indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En l'espèce, le Tribunal décide, au vu des éléments du dossier développés ci-dessus, qu'il y a lieu en outre de sanctionner le comportement de PERSONNE1.) d'une **interdiction de conduire de 36 mois**.

Le Tribunal constate que le prévenu a une inscription sur son casier judiciaire relative à une ordonnance pénale rendue par le Tribunal de simple police de Luxembourg du 18 janvier 2023. Dans la mesure où le prévenu semble avoir pris conscience de la gravité du fait et comme il ne semble pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

- **PERSONNE6.)**

En tenant compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de **PERSONNE6.)**, contre lequel sont retenus 5 infractions ou groupes d'infractions, il y a lieu de le condamner à une peine d'**emprisonnement de 15 mois et à une amende de 500 euros**.

PERSONNE6.) n'ayant pas encore subi à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de l'indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En l'espèce, le Tribunal décide, au vu des éléments du dossier développés ci-dessus, qu'il y a lieu en outre de sanctionner le comportement de PERSONNE6.) d'une **interdiction de conduire de 18 mois**.

Le Tribunal constate que le prévenu n'a pas d'inscription sur son casier judiciaire et semble avoir pris conscience de la gravité du fait. Il ne semble dès lors pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

- Les confiscations

- **PERSONNE1.)**

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** du faux permis de conduire grec portant le numéro NUMERO7.) et de la fausse carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO2.), saisis suivant procès-verbal numéro SPJ/CORG/2023/128724-3 du 10 février 2023 du Service de police judiciaire, Section criminalité organisée, comme produit de l'infraction à l'article 199bis du Code pénal et comme objets utilisés par le prévenu afin de commettre les infractions retenues à sa charge. Il y a par ailleurs lieu à confiscation des deux cartes de sécurité sociales au nom de PERSONNE1.), portant les numéros NUMERO10.) et NUMERO11.).

Pour le surplus il y a lieu de **restituer** les autres objets saisis encore sous main de justice et répertoriés au procès-verbal sus-mentionné.

- **PERSONNE6.)**

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** du faux permis de conduire grec portant le numéro NUMERO6.) et de la fausse carte d'identité grecque portant le numéro NUMERO4.), saisis suivant procès-verbal numéro SPJ/CORG/2023/128724-5 du 10 février 2023 du Service de police judiciaire, Section criminalité organisée, comme produit de l'infraction à l'article 199bis du Code pénal et comme objets utilisés par le prévenu afin de commettre les infractions retenues à sa charge. Il y a également lieu à confiscation de la carte de sécurité sociales au nom de PERSONNE6.).

Pour le surplus il y a lieu de **restituer** les autres objets saisis encore sous main de justice et répertoriés au procès-verbal sus-mentionné.

Il y a par ailleurs lieu à **confiscation** du véhicule Renault Clio immatriculé NUMERO12.) (F), appartenant à PERSONNE6.), saisi suivant procès-verbal numéro NUMERO13.)/2023 du 10 février 2023 de la Police Grand-ducale, Service régional de police de la route, région Capitale.

## **PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue

en son réquisitoire ainsi que le mandataire des prévenus entendu en ses explications et moyens de défense,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 6080/23/CD, 6585/23/CC et 10567/23/CC ;

### **PERSONNE1.)**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** et à une amende correctionnelle de **sept cent cinquante (750) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **27,77 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps à huit (8) jours en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**p r o n o n c e** contre **PERSONNE1.)** du chef des deux infractions retenues à sa charge sub G. une interdiction de conduire d'une durée de **trente-six (36) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A – F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

### **PERSONNE6.)**

**c o n d a m n e** **PERSONNE6.)** du chef des infractions retenues à sa charge qui se trouvent en concours idéal à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois** et à une amende correctionnelle de **cinq cent (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **561,98 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps à cinq (5) jours en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** PERSONNE6.) qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE6.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub E. une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A – F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** PERSONNE6.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

**o r d o n n e** la **confiscation définitive** du véhicule de la marque RENAULT, modèle CLIO, saisi suivant procès-verbal numéro 113/2023 établi en date du 10 février 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale ;

**o r d o n n e** la **confiscation** des objets suivants :

- Carte sécurité sociale au nom de sociale au nom de PERSONNE1.) de matricule NUMERO14.) / numéro de carte NUMERO15.)
- Carte sécurité sociale au nom de sociale au nom de PERSONNE1.) de matricule NUMERO14.) / numéro de carte NUMERO11.)
- Permis de conduire grec au nom de PERSONNE7.) du numéroNUMERO7.)
- Carte d'identité grecque au nom de PERSONNE7.) du numéro NUMERO16.)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/CORG/2023/128724-3 du 10 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

- Carte d'identité grecque numéroNUMERO17.) au nom de PERSONNE8.), né le DATE4.) à ADRESSE18.) (Tunisie)
- Permis de conduire grecque numéroNUMERO6.) / 165225412 émis en date du 14.07.2021
- Carte sécurité sociale luxembourgeoise au nom de PERSONNE6.), matricule NUMERO18.)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/CORG/2023/128724-5 du 10 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

- Déclaration d'arrivée du 6.9.2021 au nom de PERSONNE11.) (1 page)
- Copie recto-verso carte d'identité grecque NUMERO2.) (1 page)
- Déclaration départ à l'étranger du 4.10.2022 au nom de PERSONNE11.) (1 page)
- Copie d'une déclaration de perte du 8.7.2022 pour un titre de séjour au nom de PERSONNE11.) (1 page)
- Déclaration d'arrivée du 10.11.2021 de PERSONNE12.) (1page)
- Copie recto-verso de PERSONNE12.) no. NUMERO4.) (1 page)
- Départ à l'étranger de PERSONNE12.) du 12.04.2022 (1 page)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/2023/128724.16/LUJO du 17 février 2023 (portant la date du 17 avril 2023 en première page) dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

- Demande d'emploi au nom de M. PERSONNE12.) (2 pages)
- Attestation de domicile Mairie de Mont. St. PERSONNE13.) du 14.11.2022 au nom de PERSONNE12.) (1page)
- Copie recto-verso du permis de conduire no. NUMERO19.) et de la carte d'identité grecque no. NUMERO4.), tous les deux au nom de PERSONNE12.) (2 pages)
- Relevé d'identité bancaire, titulaire de compte PERSONNE8.) (1 page)
- Bulletin de rémunération novembre 2022 (1 page)
- Bulletin de rémunération décembre 2022 (1 page)
- Bulletin de rémunération janvier 2023 (1 page)
- Contrat de travail du 18.11.2022 entre SOCIETE12.) et SOCIETE11.) Logistics (8 pages)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/2023/128724.24/LUJO du 17 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

- Copie recto-verso de la carte d'identité grecque no. NUMERO4.) au nom de PERSONNE12.) (1 page)
- Copie recto-verso de la carte d'identité grecque no. NUMERO20.) au nom de PERSONNE11.) (1 page)
- Fiche signalétique (imprimé) de PERSONNE11.) (1 page)
- Fiche signalétique (imprimé) de PERSONNE12.) (1 page)
- Liste des contrats de PERSONNE11.) (1 page DIN A3)
- Liste des contrats de SOCIETE13.) (2 pages)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/2023/128724.18/LUJO du 17 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

- Original du contrat de travail du 26.07.2022 (2 pages)
- Copie de la lettre de licenciement du 23.12.2022 (1 page)
- Copie recto-verso de la carte d'identité grecque no. NUMERO2.) (2 pages)
- Copie de la carte de sécurité sociale NUMERO14.) (1 page)
- Copie du casier judiciaire no. 2022/05/5627 (1 page)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/2023/128724.20/LUJO du 17 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

**o r d o n n e** la **restitution** des objets suivants :

à PERSONNE1.) :

- Document d'identité en Arabe/ Tunisienne de numéro NUMERO21.)
- Téléphone Portable de la marque Samsung de modèle S22 avec IMEI 352596762102342/16 et IMEI2 357708682102345/16/ Code Sim : 8182 / Schéma de verrouillage : NUMERO22.) en direction ->
- Carte Visa de la banque SOCIETE6.) au nom de PERSONNE7.) au numéro NUMERO23.)
- Carte VPAY de la banque SOCIETE6.) au nom de PERSONNE7.) au numéro NUMERO24.)
- Carte RIA Card au numéro NUMERO25.)
- Carte VISA Prepaid de la banque SOCIETE6.) au numéro NUMERO26.)/LU921111602555880000

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/CORG/2023/128724-3 du 10 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée ;

et à PERSONNE6.) :

- Apple Iphone 13 Max, IMEI : NUMERO27.), IMEI 2 : NUMERO28.) (Code NUMERO29.), comprenant une carte SIM
- Carte de SOCIETE14.) (Money Transfer), Nr' NUMERO30.)
- Carte de crédit SOCIETE15.) no. NUMERO31.) au nom de PERSONNE8.)
- Emballage d'une carte SIM du provider Orange non compris (no. NUMERO32.)

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/CORG/2023/128724-5 du 10 février 2023 dressé par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 65, 66, 74, 196, 197, 198, 199bis et 231 du Code pénal ; des articles 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; et des articles 1, 5-1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Séverine LETTNER, vice-président, Anne LAMBÉ, vice-président et Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge, et prononcé par le premier juge en remplacement du vice-président Séverine LETTNER légitimement empêché, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.